

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 19/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD EST

233 T Rue Jean Jaurès
ZA La Bleuse Borne
59410 ANZIN

Références : V2.2024.179
Code AIOT : 0007002234

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST implanté 233 T RUE JEAN JAURES ZA LA BLEUSE BORNE 59410 ANZIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du centre de tri de SUEZ à Anzin s'inscrit dans le programme de contrôle de la DREAL pour l'année 2024.

L'objet de l'inspection est de faire le point sur la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) qui avait été prescrite dans un arrêté préfectoral complémentaire du 12/03/2014, ainsi que sur la gestion des eaux du site (collecte et rejets). Cette inspection a également permis de faire le tour des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST
- 233 T RUE JEAN JAURES ZA LA BLEUSE BORNE 59410 ANZIN
- Code AIOT : 0007002234
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SUEZ RV Nord Est à Anzin est un centre de tri de déchets industriels banals et de matières sèches issues de la collecte sélective d'ordures ménagères situé sur le site de la zone industrielle de la Bleuse Borne (EUROPESCAUT) à Anzin.

Les activités exercées se répartissent en 4 zones :

- zones de stockage des déchets entrants,
- zones de stockage des produits triés,
- zones de stockage des déchets en transit (verre, bois, déchets verts),
- zones de tri (cabines de tri alimentées par des tapis convoyeurs).

Le flux des déchets est assuré par différentes bandes transporteuses.

Le site compte une vingtaine de personnes et fonctionne en deux postes de 5h à 20h25 du lundi au vendredi.

Les principaux clients sont la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM) ainsi que la Communauté de Commune du Pays Solesmois (CCPS).

En 2023, l'établissement a trié près de 11 800 tonnes de déchets issus de la collecte sélective.

La DREAL a été informée que le site prévoyait une cessation d'activité en 2025, les activités étant transférées au SIAVED à Douchy. Aucune date ni calendrier n'ont cependant été communiqués.

L'établissement Suez RV Nord Est à Anzin relève principalement des rubriques :

- 2714 - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1000 m³ – Régime de l'enregistrement ;
- 2716 - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1000 m³ – Régime de l'enregistrement ;

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2009 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 2 novembre 2012 modifiant le régime de classement des activités du site. Un APC du 12/03/2014 modifie la surveillance des rejets des substances dangereuses dans les eaux (RSDE).

Enfin, de part les rubriques 2714 et 2716, l'établissement est également soumis à l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques,

caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 – Positionnement RSDE
- Eau de surface
- Plan des réseaux
- Traitement des effluents
- Propreté du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 05/02/2009, article 89	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 12/03/2014, article 4.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Traitemen t des effluents – entretien débourbeur-déshuileur	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Entretien des bassins de tamponnement	Arrêté Préfectoral du 05/02/2009, article 96 et 97	Demande d'action corrective	1 mois
7	Situation administrative - Autorisation	Code de l'environnement, article L.512-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
8	Equipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 05/02/2009, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Propreté du site	Arrêté Préfectoral du 05/02/2009, article 50 et 53	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Emplacement des entreposages	Arrêté Préfectoral du 05/02/2009, article 65	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	RSDE	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 23	Sans objet
2	Surveillance pérenne RSDE	Arrêté Préfectoral du 12/03/2014, article 3	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté un état de propreté du site insuffisant ainsi qu'une mauvaise maîtrise de la connaissance des réseaux, des traitements et des rejets "eau" de l'établissement.

Malgré le fait que l'inspection ait informé l'exploitant du thème de la visite « RSDE et rejets Eau », certains regards n'ont pu être soulevés en raison de la présence de balles de déchets en empêchant l'accès.

De plus, l'inspection a constaté la présence de déchets dangereux pour lesquels l'exploitant n'est pas autorisé.

L'exploitant a indiqué une fin d'exploitation du site à la fin de l'année 2024, sans qu'aucune date ni calendrier n'aient été communiqués au préfet. Le site restant en exploitation, l'inspection demande à l'exploitant de reprendre l'ensemble des sujets du présent rapport en main.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, RSDE
Prescription contrôlée :
Pour les substances dont la surveillance pérenne a été actée voire notifiée par arrêté préfectoral dans le cadre de la deuxième campagne RSDE, les dispositions du présent arrêté remplacent les dispositions prévues concernant les modalités de cette surveillance.
Constats : L'arrêté ministériel du 24/08/2017, modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement, modifie plusieurs arrêtés ministériels qui ont vocation à remplacer les dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux dans le cadre de la deuxième campagne RSDE (Recherche et Réduction des Rejets de Substances dans l'Eau). Le site de Suez à Anzin est concerné par un arrêté préfectoral du 12/03/2014 lui imposant des prescriptions complémentaires pour la surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de son établissement situé à Anzin. Cet arrêté prévoit notamment (cf. point de contrôle suivant) la surveillance d'un certain nombre de paramètres dans les bassins 1 et 2, à une fréquence trimestrielle. Les résultats doivent être remontés sous GIDAF. La liste des arrêtés modifiés par l'arrêté ministériel du 24/08/2017 ne concerne pas le site de Suez Anzin, qui est un site de traitement de déchets et donc non concerné directement par l'arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau [...] ni par les autres arrêtés ministériels listés. De ce fait, l'exploitant doit toujours réaliser les analyses prescrites dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/03/2014. Lors de l'inspection du 16/04/2024, il a pu être constaté, par sondage, que les analyses ont été maintenues dans les deux bassins.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance pérenne RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2014, article 3																			
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre de la surveillance pérenne RSDE																			
Prescription contrôlée :																			
L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom du rejet</th> <th>Substance</th> <th>Périodicité</th> <th>Durée de chaque prélèvement</th> <th>Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bassin n°1 - Eaux Pluviales</td> <td> Benzo(b)Fluoranthène (code SANDRE1116) Benzo(g,h,i)Pérylène (code SANDRE1118) Indeno(1,2,3-cd)Pyrène (code SANDRE1204) Plomb et ses composés (code SANDRE1382) Zinc et ses composés (code SANDRE1383) Nickel et ses composés (code SANDRE1386) Mercure et ses composés (code SANDRE1387) Cadmium et ses composés (code SANDRE1388) Chrome et ses composés (code SANDRE1389) Cuivre et ses composés (code SANDRE1392) Dijuron (code SANDRE1177) Nonylphénols (code SANDRE6598) </td> <td>1 mesure par trimestre</td> <td>24 heures du fonctionnement de l'installation</td> <td>(source : annexe 5.2 de la circulaire du 5/01/2009)</td> </tr> <tr> <td>Bassin n° 2 - Eaux pluviales</td> <td> Benzo(g,h,i)Pérylène (code SANDRE1118) Indeno(1,2,3-cd)Pyrène (code SANDRE1204) Plomb et ses composés (code SANDRE1382) Zinc et ses composés (code SANDRE1383) Cuivre et ses composés (code SANDRE1392) Dijuron (code SANDRE1177) Nonylphénols (code SANDRE6598) </td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>					Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l	Bassin n°1 - Eaux Pluviales	Benzo(b)Fluoranthène (code SANDRE1116) Benzo(g,h,i)Pérylène (code SANDRE1118) Indeno(1,2,3-cd)Pyrène (code SANDRE1204) Plomb et ses composés (code SANDRE1382) Zinc et ses composés (code SANDRE1383) Nickel et ses composés (code SANDRE1386) Mercure et ses composés (code SANDRE1387) Cadmium et ses composés (code SANDRE1388) Chrome et ses composés (code SANDRE1389) Cuivre et ses composés (code SANDRE1392) Dijuron (code SANDRE1177) Nonylphénols (code SANDRE6598)	1 mesure par trimestre	24 heures du fonctionnement de l'installation	(source : annexe 5.2 de la circulaire du 5/01/2009)	Bassin n° 2 - Eaux pluviales	Benzo(g,h,i)Pérylène (code SANDRE1118) Indeno(1,2,3-cd)Pyrène (code SANDRE1204) Plomb et ses composés (code SANDRE1382) Zinc et ses composés (code SANDRE1383) Cuivre et ses composés (code SANDRE1392) Dijuron (code SANDRE1177) Nonylphénols (code SANDRE6598)			
Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l															
Bassin n°1 - Eaux Pluviales	Benzo(b)Fluoranthène (code SANDRE1116) Benzo(g,h,i)Pérylène (code SANDRE1118) Indeno(1,2,3-cd)Pyrène (code SANDRE1204) Plomb et ses composés (code SANDRE1382) Zinc et ses composés (code SANDRE1383) Nickel et ses composés (code SANDRE1386) Mercure et ses composés (code SANDRE1387) Cadmium et ses composés (code SANDRE1388) Chrome et ses composés (code SANDRE1389) Cuivre et ses composés (code SANDRE1392) Dijuron (code SANDRE1177) Nonylphénols (code SANDRE6598)	1 mesure par trimestre	24 heures du fonctionnement de l'installation	(source : annexe 5.2 de la circulaire du 5/01/2009)															
Bassin n° 2 - Eaux pluviales	Benzo(g,h,i)Pérylène (code SANDRE1118) Indeno(1,2,3-cd)Pyrène (code SANDRE1204) Plomb et ses composés (code SANDRE1382) Zinc et ses composés (code SANDRE1383) Cuivre et ses composés (code SANDRE1392) Dijuron (code SANDRE1177) Nonylphénols (code SANDRE6598)																		
Les limites de quantification pour l'analyse des substances doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.																			

Les paramètres de suivi DCO et MES sont également prélevés et analysés selon les mêmes modalités.

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a complété un tableau transmis par l'inspection reprenant les analyses réalisées sur les différents paramètres de la surveillance RSDE.

Les colonnes « flux » n'ont pas été complétées.

Les analyses trimestrielles consultées (par sondage) pendant l'inspection montrent que ces paramètres sont suivis (rapports d'analyse du 14/03/2024 par la société Eurofins pour les bassins 1 et 2).

Ces analyses donnent uniquement les concentrations pour les différents paramètres analysés.

L'exploitant a indiqué à l'inspection vouloir arrêter la surveillance de certains paramètres et de modifier la fréquence de surveillance pour le plomb, le cuivre et le zinc en prenant pour valeurs limites d'émission celles de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Lorsque l'inspection a proposé au préfet, l'arrêté de prescription complémentaire en lien avec la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE) en 2014, l'exploitant avait fourni à l'inspection des analyses indiquant des débits et des flux, permettant d'estimer la quantité de polluant rejetée ou susceptible d'être rejetée par l'établissement.

Les analyses transmises ne font pas état des débits et des flux, il n'est donc pas possible de comparer la situation actuelle avec celle de 2014.

Par ailleurs, l'inspection informe l'exploitant que l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/2018 applicables au site en lien avec ses rubriques 2714 et 2716 imposent des valeurs de rejets (articles 5.3 de l'arrêté précité) en fonction des flux journaliers. Cette quantification est donc indispensable.

A ce jour, les éléments transmis par l'exploitant, à savoir les résultats des analyses, ne sont pas suffisants pour permettre à l'inspection d'apprécier ce type demande.

Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant que les valeurs limites d'émission qui s'appliquent aux rejets en eau de l'établissement sont les valeurs les plus contraignantes entre celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/02/2009 et celles de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.

Observation :

Si la demande est maintenue, l'exploitant devra transmettre un dossier de porter à connaissance au préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaire.

L'exploitant devra également justifier sa demande de réduire la surveillance à uniquement certains paramètres en transmettant des analyses qui puissent être comparées à la situation connue de l'inspection en 2014.

Ces analyses devront notamment présenter les débits permettant d'estimer le flux de polluants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2009, article 89

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que du service départemental d'incendie et de secours du Nord.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine de la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Le plan des réseaux transmis en amont de l'inspection et consulté lors de l'inspection est daté de mai 2005. L'exploitant a indiqué ne pas disposer de version plus récente.

L'inspection a pu constater, lors de la visite du site, que ce plan n'était pas à jour et notamment :

- les vannes de coupures ne sont pas situées à l'intérieur de l'enceinte grillagée du bassin contrairement à ce qui est indiqué sur le plan,
- le point de prélèvement n'a pu être clairement identifié, mais ne se situerait pas non plus à l'intérieur de l'enceinte grillagée du bassin,
- le séparateur à hydrocarbures n'a pas été clairement identifié non plus lors de la visite, et ne semble pas situé au même endroit que sur le plan.

Par ailleurs, le plan indique plusieurs ouvrages à créer, sans que l'inspection n'ait pu s'assurer de la création de ces derniers.

Enfin certains regards n'ont pas été retrouvés lors de la visite.

L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure la société Suez à Anzin de disposer d'un plan de ses réseaux à jour. Les points de prélèvements seront clairement identifiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2014, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Remontée d'information – rejets aqueux
Prescription contrôlée :
Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis dans le mois suivant ces mesures sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr).
Constats :
L'inspection a constaté l'absence de déclaration sous gidaf depuis novembre 2021. Le contact renseigné sous GIDAF est toujours présent dans l'entreprise et était présent le jour de l'inspection. A la date de rédaction du rapport, l'application GIDAF n'a toujours pas été complétée. L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure la société Suez à Anzin de procéder à la déclaration des résultats des mesures réalisées (en lien avec les points de contrôles n°1 et 2) sous GIDAF pour les années 2022, 2023 et 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Traitement des effluents – entretien débourbeur-déshuileur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Emission dans l'eau
Prescription contrôlée :
Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :
La présence des débourbeurs - déshuileurs n'a pu être confirmée. Pour le débourbeur-déshuileur en lien avec le bassin n°1, les trappes des regards situées autour du bassin, n'ont pu être soulevés, des balles de déchets en empêchant l'accès. Pour celui en lien avec le bassin n°2, les trappes des regards ont été soulevées. Sous ces trappes, l'inspection a pu constater la présence d'eau et parfois des odeurs de gas-oil mais sans que l'exploitant ne puisse confirmer que cela corresponde à la présence d'un débourbeur-déshuileur. L'exploitant n'a pas non plus pu indiquer à l'inspection la date du dernier entretien. Aucun protocole d'entretien n'a pu être présenté à l'inspection. L'inspection a également demandé les fiches de suivi du nettoyage et les éventuels bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités. Rien n'a pu être présenté à l'inspection.

L'inspection demande à l'exploitant de retrouver la localisation exacte des débourbeurs-déshuileurs afin de les faire figurer sur le plan des réseaux et de fournir leur documentation technique dans les meilleurs délais,

L'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de définir un protocole d'entretien de ses débourbeurs-déshuileurs, de réaliser l'entretien de ces derniers et de transmettre les bordereaux de suivi de déchets dangereux liés aux opérations d'entretien. .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Entretien des bassins de tamponnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2009, articles 96 et 97

Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejets et entretien

Prescription contrôlée :

Article 96 - Entretien et conduite des installations de traitement

La bonne marche des installations de traitement des eaux polluées ou susceptibles de l'être est vérifiée périodiquement.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de qualité des rejets auxquels il a été procédé. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 97 - Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets précisés ci-après.

I. Rejets d'eaux pluviales de voiries (rejets n°1)

Les points de rejets des eaux pluviales présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°1-1
Repérage cartographique	Cf. plan joint en annexe 2
Débit maximal de rejet acceptable dans le milieu naturel (litre/seconde/ha)	2
Milieu naturel récepteur	Escaut
Traitements avant rejet	Bassin de tamponnement n°1 (375 m ³) et débourbeur – déshuileur
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales de la commune d'Anzin

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°1-2
Repérage cartographique	Cf. plan joint en annexe 2
Débit maximal de rejet acceptable dans le milieu naturel (litre/seconde/ha)	2
Milieu naturel récepteur	Escaut
Traitements avant rejet	Bassin de tamponnement n°2 (1230 m ³) et débourbeur – déshuileur
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales de la commune d'Anzin

[...]

Constats :

L'inspection a constaté la présence des bassins de tamponnement.
Il a été indiqué à l'inspection que les bassins étaient vidés à la suite des analyses effectuées.
Cependant, l'inspection a constaté l'absence de registre indiquant les dates d'ouverture des vannes, permettant de corrélérer les analyses à l'ouverture des bassins. Par ailleurs, le bassin n°1 était vide le jour de l'inspection, alors que le bassin n°2 était bien rempli. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer cette différence. Aucun entretien de ces bassins n'a été réalisé. L'inspection s'interroge sur l'étanchéité du bassin n°1.
Concernant les débourbeurs -déshuileurs, ils font l'objet du point de contrôle précédent.

L'autorisation de raccordement au réseau n'a pas été consultée lors de cette visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- procéder à l'entretien des bassins n°1 et 2 et de vérifier leur étanchéité ;
- d'établir le registre évoqué dans l'arrêté préfectoral afin d'identifier les dates d'ouvertures de bassin et afin d'estimer la qualité des eaux rejetées;
- définir la périodicité d'entretien des différents ouvrages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Situation administrative - Autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-1

Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations

Prescription contrôlée :

Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier.

Rubrique 2718 créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par le Décret n°2013-814 du 11 septembre 2013 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018 :

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (Autorisation).

Constats :

Lors de la visite des extérieurs du site, l'inspection a constaté la présence de matériaux de construction de type "tôles et débris de tôles en amiante" contenant de l'amiante (code déchet 17 06 05*).

Ces déchets dangereux sont entreposés dans une benne d'environ 12 m³ à ciel ouvert pour une partie, et à même le sol, mélangés à d'autres déchets, pour une autre.

Les quantités présentes sur le site sont estimées à 8 tonnes.

La quantité de déchets dangereux sur site étant supérieure à 1 tonne, elle correspond à une installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation.

Cette activité est exercée par l'exploitant sans l'autorisation environnementale requise. **L'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative des activités constatées par le dépôt d'un dossier ou par l'arrêt de l'activité, ces déchets devront alors être évacués dans les filières autorisées.**

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier**Proposition de délais :** 1 mois**N° 8 : Équipements abandonnés****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/02/2009, article 15**Thème(s) :** Risques chroniques, Equipements abandonnés**Prescription contrôlée :**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence d'équipements abandonnés depuis plusieurs années sur le site notamment une cuve de gasoil de plus de 20 m³ complètement rouillée, non raccordée, dont la date de la dernière utilisation n'a pu être communiquée à l'inspection. Cette cuve semblait vide.

L'inspection a également constaté la présence de l'ancienne station de lavage avec plusieurs équipements. Cette station est toujours présente malgré son arrêt il y a plus de 7 ans.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant d'évacuer l'ensemble des équipements abandonnés de son site sous 3 mois, vers des filières agréées.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois**N° 9 : Propreté du site****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/02/2009, articles 50 et 53**Thème(s) :** Risques chroniques, Nettoyage du site**Prescription contrôlée :****Article 50 - Dispositions générales**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 53 - Nettoyage du site

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières et déchets. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux activités du site. Les éléments légers qui sont dispersés dans et hors de l'établissement doivent être ramassés au moins journallement, en fin d'activité.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté un état de propreté insatisfaisant. De nombreux déchets étaient présents sur le site, des petits déchets plastiques ont été constatés le long des clôtures, plusieurs fûts d'huile et de graisse ont été trouvés posés à même le sol ou recouverts de feuillages.

En partie nord du site, où se situent la benne d'amiante, de nombreux conteneurs, poubelles, pneus, déchets plastiques, palettes ont été constatés.

L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de procéder au nettoyage du site et de ses abords.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais : 3 mois****N° 10 : Emplacement des entreposages****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/02/2009, article 65**Thème(s) :** Risques chroniques, Emplacement du tri et des entreposages**Prescription contrôlée :**

[...] Les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. [...]

Constats :

Lors de la visite de l'extérieur du bâtiment, l'inspection a constaté que les stockages n'étaient pas délimités notamment en ce qui concerne les stockages des bois, palettes, bois d'ameublement. Ces derniers étaient étalés sur une importante surface.

L'exploitant a indiqué avoir retiré une partie de ce stockage bois avant l'inspection, ce qui signifie que la surface était encore plus importante, sans aucune signalisation ou délimitation visuelle constatées le jour de l'inspection.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que les bois étaient mélangés à des poubelles en plastiques et autres matériaux différents du bois.

L'inspection demande à l'exploitant de délimiter et de signaler clairement les différentes aires de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois